

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 19 NOV. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à actualisation du tableau des activités autorisées
de la société BRENNTAG
située 5, rue Arago à CHASSIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BRENNTAG dans son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU ;

.../...

VU le rapport en date du 21 août 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que la société BRENNTAG à CHASISEU, spécialisée dans le stockage, le conditionnement et la distribution de produits chimiques, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications de l'activité de l'établissement et les évolutions réglementaires rendent obsolètes le tableau des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2002 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il y'a lieu de réactualiser ledit tableau et les prescriptions de la société BRENNTAG, notamment en ce qui concerne :

- la cessation d'activité de stockage de chlore liquéfié,
- le stockage d'hydrate d'hydrazine,
- les installations de remplissage de liquides inflammables,
- la mise hors gel de produits toxiques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société BRENNTAG est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite à CHASSIEU.

ARTICLE 2

Le tableau des activités autorisées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de substances ou préparations comburantes	450 tonnes	1200-2.a	AS
Stockage de substances et préparations très toxiques liquides	3 tonnes	1111-2.b	A
Stockage de substances et préparations toxiques liquides	38,5 tonnes	1131-2.b	A
Stockage de substances et préparations toxiques particulières	1,9 tonnes	1150-1.b	A
Stockage ou emploi de substances dangereuses - A - très toxiques pour les organismes aquatiques	100 tonnes	1172-2	A
Stockage de liquides inflammables : Méthanol 60 m ³ Alcools 400 tonnes Divers catégorie B 1 700 tonnes	2 615 m ³ (capacité totale équivalente)	1432-2.a	A
Installation de remplissage de liquides inflammables : Enfûtage 12 m ³ /h Empotage 56 m ³ /h	68 m ³ /h (débit total équivalent)	1434-1.a	A
Stockage d'acides : . acide acétique >50% 4 X 25 m ³ . acide chlorhydrique >20% 5 X 50 m ³ . acide formique >50% 45 m ³ . 70%>acide nitrique >25% . anhydre acétique . acide sulfurique >25%	501 tonnes	1611-1	A
Stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	340 tonnes	1630-1	A
Stockage de substances et préparations très toxiques solides	0,95 tonnes	1111-1.c	D
Stockage de substances et préparations toxiques solides	20 tonnes	1131-1.c	D

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de peroxydes organiques du groupe de risques Gr 2	< 1,5 tonne	1212-4.b	D
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	28 tonnes	1433-A.b	D
Entrepôts couverts	12 000 m ³	1510-2	D
Stockage ou emploi de substances dangereuses - B - toxiques pour les organismes aquatiques	99,6 tonnes	1173	NC

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié sont abrogées.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié sont abrogées.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié sont abrogées.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Préfet
l'administrateur


Lyon, le 9 NOV. 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY